

Droit de l'immatériel

INFORMATIQUE | MÉDIAS | COMMUNICATION

Collection
LAMY
DROIT DE
L'IMMATÉRIEL

Libres propos sur les enjeux économiques et juridiques de l'industrie musicale face aux évolutions technologiques

Par Mathieu COULAUD

La licence légale à la télévision : un régime mort-né

Par Michaël MAJSTER

Image, presse et informations : nouvelles variations jurisprudentielles

Par Allan GAUTRON

ÉTUDE

La gestion collective dans la tourmente ?
L'exemple de la reprographie

Par Gilles VERCKEN

Les « taches aveugles » de la directive n° 2001/29 : copie privée numérique à la demande et compensation équitable

Par Philippe CHANTEPIE

2

Lamy

La loi du 10 janvier 1995 sur la reprographie a dix ans : cette loi a marqué une étape importante dans l'évolution du droit d'auteur en France. En premier lieu, c'est la première fois qu'est institué un système de gestion collective obligatoire du droit d'autoriser ou d'interdire (1) – et non d'un droit à rémunération (2). En second lieu, car le système mis en place est aussi marqué d'une véritable nouveauté : il cumule en effet la mise en place d'une gestion collective avec le maintien d'une gestion individuelle, pour les reprographes effectuées à des fins de vente, location, publicité ou promotion. L'équilibre serait ainsi assuré entre les besoins des utilisateurs (la gestion collective obligatoire) et les intérêts des auteurs et de leurs ayants droit (maintien d'un contrôle individuel des titulaires de droits cas d'utilisation à des fins « commerciales »).

La gestion collective dans la tourmente ? L'exemple de la reprographie



Par Gilles VERCKEN
Avocat au Barreau de Paris
Denton Wilde Sapte

La reprographie est ainsi, dans le domaine du droit d'auteur, le laboratoire de la confrontation – ou de la tentative d'harmonisation – entre la gestion collective et la gestion individuelle. C'est pourtant un sujet qui a suscité relativement peu de doctrine, et, pour les premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi, pas de contentieux.

Cette situation de relatif désintérêt devrait évoluer car le domaine connaît un regain de tensions entre les différents protagonistes et les contentieux se sont multipliés ces derniers mois (3).

Il apparaît à la lecture des premières décisions une volonté claire des éditeurs de presse de remettre en cause l'intervention du CFC, dans le but de récupérer une partie de la gestion exclusive de leur droit d'autoriser ou d'interdire, en réduisant le champ de la gestion collective obligatoire.

Cette évolution spécifique à la reprographie s'inscrit dans un contexte plus large de remise en cause de la gestion collective depuis plusieurs années, non plus par les utilisateurs – ce qui pouvait se comprendre – mais par les ayants droit eux-mêmes dont les sociétés de gestion collective sont censées défendre les intérêts.

Ainsi, certains auteurs et compositeurs ont remis en cause la portée de leurs ap-

ports à la SACEM, aboutissant à ce que celle-ci modifie ses statuts pour donner la possibilité éventuelle de « découper » les apports (4), ou encore ont assigné leur société pour leur reprocher son inaction (5).

Les producteurs de phonogrammes remettent en cause également depuis plusieurs années l'étendue de la licence légale en matière de phonogrammes du commerce, afin de réduire, là aussi, le champ de la gestion collective obligatoire de ce droit à rémunération (6).

La démarche peut être aussi compréhensible : c'est la défense des intérêts des titulaires de droits – dont ils sont à même de juger, et étant rappelé que la gestion collective est souvent présentée comme « subsidiaire » dans la gestion des droits.

Il faut tout aussitôt nuancer le propos : le collège des « ayants droit » n'est pas uni, et comporte des groupes distincts aux intérêts pas nécessairement identiques : dans le domaine de la reprographie, il est clair que les auteurs et éditeurs n'ont pas toujours les mêmes intérêts.

Dans le domaine de la licence légale, il est aussi évident qu'une des raisons de la remise en cause du système de licence légale par les producteurs de phonogrammes est la répartition à égalité des rémunérations entre eux et les artistes, là où la négociation particulière des contrats dans le cadre d'une gestion individuelle leur permet *a priori* d'obtenir une répartition à leur avantage (7).

Quelles que soient les raisons de ces changements d'attitude de la part des titu-

liaires de droits – ou d'une catégorie d'entre eux –, ils entraînent des conséquences importantes pour l'ensemble des protagonistes.

La modification de la frontière entre gestion collective obligatoire et gestion individuelle est tout d'abord source d'une forte période d'insécurité juridique : pendant que les procès se déroulent, les utilisateurs poursuivent leur activité, mise en place au regard de contraintes – notamment financières – induites par la gestion collective.

Le bouleversement du système – par exemple suite à une décision de justice devenue définitive (8) – modifie du jour au lendemain ces contraintes.

Alors que l'utilisateur pensait bénéficier d'une stabilité par la conclusion d'accords avec la société de gestion collective – avec des répercussions financières qu'il a pu modéliser et intégrer dans ses prévisions, il découvre qu'il est, du jour au lendemain, en terrain découvert : il lui faut renégocier de nouveaux accords, non plus avec la société de gestion collective, mais avec l'ensemble des titulaires de droits.

Outre l'accroissement de la complexité, et la disparition de l'intérêt de la simplification d'un système de gestion collective, l'utilisateur va constater alors que les titulaires de droits n'ont pas nécessairement anticipé la « récupération » de leurs droits, et ne sont pas toujours en mesure de proposer des conditions, notamment tarifaires, aux utilisateurs. Il pourra aussi constater que, au final, les titulaires de droits finiront peut-être par

confier à la société de gestion collective, dont ils viennent de réduire la compétence, les droits en question, mais non plus sur la base d'une gestion collective obligatoire, mais d'une gestion collective facultative.

Et lorsque les titulaires de droits – où les sociétés de gestion collective réinvesties – sont en mesure de proposer de telles conditions, l'utilisateur s'aperçoit rapidement que le cumul des conditions financières fixées par chacun peut rendre son activité non viable. La désorganisation est alors totale, et peut aboutir de manière insidieuse à fortement pénaliser un secteur entier de l'activité économique.

Il convient aussi d'ajouter que la perturbation viendra aussi frapper la société de gestion collective, qui peut être amenée à rembourser les sommes perçues depuis des années sur le fondement d'une exploitation dont elle pensait qu'elle est seule compétente à agir, pour découvrir qu'elle ne disposait pas des droits et que les encaissements réalisés sont dès lors dépourvus de cause.

Le cas n'est pas d'école, puisque c'est exactement la situation actuelle dans le domaine de la licence légale en matière de phonogrammes du commerce (9).

Il est à craindre que les mêmes causes produisent les mêmes effets dans le domaine de la reprographie suite aux différentes décisions récentes qui affectent directement les prestataires de services d'information, les utilisateurs, et le CFC. Notamment, les prestataires d'information fournissent aux entreprises les panoramas de presse sur leurs activités et leurs concurrents. Ce travail de veille est d'une utilité stratégique pour ces entreprises : elle leur permet d'anticiper toute difficulté en terme d'image, de connaître la réception par la presse – et donc le public – de leurs produits et services, de percevoir leur position vis-à-vis de la concurrence. La disparition dans le panel de ces prestataires de nombreux titres de presse – suite aux décisions qui leur ont permis de reprendre les droits auparavant confiés au CFC – aboutit à appauvrir leurs services de veille, au moins pendant la période nécessaire pour tenter de négocier des accords individuels avec les éditeurs de presse, à des conditions financières rendant possible le maintien de leur activité.

Ce que le CFC qualifie donc pudiquement d'« *Évolution et diversification de l'offre contractuelle* » (10) constitue dans le fond une vraie remise en cause du système en place.

La reprographie est donc au centre d'un séisme aboutissant à remettre en cause

certains de ses éléments, et constitue un exemple topique des risques engendrés par la volonté des titulaires de droits de remettre en cause la gestion collective souhaitée par le législateur.

Dans le cadre du présent article, il n'est pas de notre propos de juger de l'opportunité pour les acteurs de modifier leurs positions, mais de pointer, plus modestement, les lignes de fracture et les risques qui en découlent, pour les utilisateurs mais aussi pour la cohérence du système, et de relever aussi parfois des incohérences juridiques de certaines positions, prises au soutien d'intérêts particuliers.

Les lignes de tension se révèlent sur les deux fonctions essentielles d'une société de gestion collective : la perception, et la répartition. Sur la perception, le débat porte en premier lieu sur le périmètre des droits mis en gestion collective, et donc de la compétence de la société de gestion collective, à travers une remise en cause du champ de la reprographie – objet de tension entre les éditeurs, le CFC et les utilisateurs (I). Elles se révèlent aussi dans la mise en œuvre des fonctions essentielles de la société de gestion collective : la répartition aux auteurs – objet de tension sur le partage entre auteurs et éditeurs (II).

I. – LA RESTRICTION DU CHAMP DE LA PERCEPTION

La tentative de remise en cause porte sur les limites externes de la reprographie (A), qu'en aval sur les contours internes de la reprographie (B).

A. – La notion de « reprographie » : *quid des actes « préparatoires » ?*

« *La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe* ».

En premier lieu, il faut pointer ce que la loi dit, et ce que la loi ne dit pas : la reproduction visée est bien évidemment, en creux, celle qui ne rentre pas dans les champs de l'exception pour copie privée de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Le champ de la reprographie dépend donc de celui de la copie privée. Si le domaine de celui-ci s'étend, celui de la reprographie diminue par effet mécanique (11). C'est sans doute la raison pour laquelle la doctrine, et la jurisprudence, se sont aussi attachées à réduire la portée de l'exception de la copie privée dans le domaine de la photocopie, en adoptant une définition restrictive du « *copiste* ».

En second lieu, la définition proposée s'attache finalement au seul résultat : la sortie papier permettant la lecture directe, et non aux techniques de communication permettant cette sortie.

Ce point est important : il a été soulevé par la doctrine (12) et résulte expressément des travaux préparatoires (13).

Le contrat proposé par le CFC rappelle d'ailleurs cette neutralité technique :

« *Lorsque l'œuvre est reproduite sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant la lecture directe, on parle de reproduction par reprographie. Il s'agit donc des photocopies classiques, des photocopies réalisées à l'aide d'appareils numérisant au préalable le document à reproduire dans le but d'obtenir une copie papier identique à l'original, des télécopies et dans certains cas, des copies papier obtenues à l'aide d'une imprimante* ».

Le domaine couvert concerne donc tout aussi bien « *les photocopies, les impressions sur papier d'un document numérisé, les télécopies, toute sortie papier ou assimilée obtenue par un système impliquant un processus analogique ou numérique* » (14).

Il apparaît donc que la « *finalité sortie papier* » est le critère central qui permet de déterminer les champs d'application de la reprographie, et par conséquent, de l'intervention du CFC.

Dans ce cadre, il faut noter que la question de l'origine de la sortie papier n'avait finalement que peu d'intérêt. Et il est vrai que la loi sur la reprographie exclut de son champ d'application les actes réalisés en amont, et notamment la numérisation préalable, avec clarté (15), ce qui a été bien sûr relevé par les commentateurs de la loi (16).

Il existe alors deux « *visions* » possibles de cette exclusion.

Selon la première, lorsque l'intégration dans la base de données n'a que pour finalité la sortie papier, le processus préalable de numérisation – reproduction effectuée dans un but autre que la communication au public – doit être intégré alors dans le champ de la reprographie, ou, en tout cas ne pas donner place à une possibilité d'intervention des ayants droit au titre de cette reproduction – sauf à compliquer encore plus le système (voir exemple de la licence légale en matière de phonogrammes du commerce) (17).

Deuxième possibilité : la numérisation préalable est un acte autonome, qui justifie en tant que tel une autorisation spécifique – au titre de la reproduction numérique – en dehors du champ de la reprographie. Cette reproduction préa-

lable ne rentre alors pas dans le champ d'intervention du CFC, ni au titre de la reprographie bien évidemment, ni au titre du mandat facultatif pour les panoramas de presse électronique, puisque la reproduction préalable est autorisée dans ce cas dans le but de fournir un panorama visualisable sur l'intranet, ce qui n'est pas l'hypothèse visée.

La première interprétation est celle qui a prévalu pendant les premières années d'application de la loi : la réalisation de bases de données en amont – puis la transmission de ces données – échappait au débat, et il semblait clair que ces bases de données, dès lors qu'elles avaient pour but unique la fourniture de sortie « papiers », n'avaient pas attiré l'attention du CFC ou des éditeurs. Il n'est pas inutile d'ailleurs de rappeler que le CFC doit ses origines à la constitution d'une base de données sur disques optiques numériques en vue de délivrer des copies papier (18). Notamment, lorsque le processus permettant d'aboutir au final à la sortie papier impliquait deux entités distinctes, à savoir le prestataire de services et le client final, le CFC délivrait des autorisations aux deux parties, mais en ne prenant en compte finalement vis-à-vis du prestataire en amont que la constitution de la « matrice » du panorama de presse, sans s'intéresser à son mode de production (impliquant une numérisation), ni son mode de transmission au client final.

Il semble qu'aujourd'hui, les éditeurs de presse – puis le CFC –, ne pouvant réduire le champ de la reprographie en elle-même – aient décidé de s'intéresser aux actes réalisés en amont, et notamment à ceux réalisés par les prestataires.

Ce changement d'attitude se révèle à travers les derniers contentieux en date, et les derniers écrits du CFC (19).

Si la décision de la Cour d'appel du 24 mars 2004 n'avait pas directement traité de la question de la numérisation préalable, en excluant du débat cette question (20), le Tribunal de grande instance de Paris a eu à connaître par contre de la qualification de la numérisation préalable et de la transmission numérique des fichiers, dans sa décision du 30 juin 2004 (SPQR c/ Vecteur Plus).

La société Vecteur Plus, prestataire de services d'information, fournissait à ses clients des fichiers numériques comportant le panorama de presse, après les avoir numérisés, permettant au client soit de les imprimer, soit de les consulter à l'écran. La société Vecteur Plus avait conclu un contrat avec le CFC sur la reprographie (gestion collective obligatoire), et un sur les panoramas de presse électronique (gestion collective facultative).

Le SPQR a estimé que ces activités ne relevaient pas de la reprographie, et, n'ayant pas confié au CFC la gestion des droits dits « électroniques », a poursuivi Vecteur Plus pour contrefaçon.

Les demandes du SPQR sont intéressantes à examiner car elles démontrent bien la volonté de scinder le processus de transmission pour isoler 1) l'acte de numérisation en amont, 2) la transmission par le réseau, tout en indiquant bien que la lecture n'était possible que par sortie papier (« l'affichage d'une image des articles à l'écran permettant au moins une lecture partielle ainsi que l'impression papier »), 3) l'exploitation réalisée par l'utilisateur final.

Le tribunal n'a pas répondu directement à ce raisonnement, en se fondant sur son analyse des contrats du CFC : en examinant le contrat reprographie, elle a considéré que celui-ci ne visait que la réalisation d'une copie papier « conforme à l'original », Vecteur Plus n'avait pas res-

La numérisation est a priori unanimement considérée comme une reproduction. La reproduction première effectuée par le fournisseur avant traitement de l'information devrait donc ainsi nécessiter une autorisation préalable.

pecté le contrat « reprographie ». Le tribunal estime ensuite que l'activité ne relevait pas non plus du contrat électronique, puisque les titres de la SPQR n'étaient pas visés dans ce contrat. Elle en a déduit que Vecteur Plus avait commis des actes de contrefaçon.

Ce faisant, il est à craindre qu'une étape du raisonnement ait été omise : en effet, avant d'examiner le contrat du CFC, il aurait fallu examiner si le processus lui-même relevait de la reprographie au sens de la loi, ou non. Si tel était le cas (numérisation puis envoi du fichier aveugle en vue de la seule sortie papier), alors, seul le CFC était compétent. Dans un second temps, si le contrat du CFC ne visait pas expressément l'hypothèse de l'envoi d'un fichier aveugle, la conclusion devait être qu'il fallait nécessairement conclure un nouveau contrat avec le CFC, et non de considérer que seul le contrat du CFC pouvait donner compétence à ce dernier, alors que celle-ci découle de la loi et non du contrat.

À la suite de cette jurisprudence, ou parallèlement, le CFC a donc porté son attention sur les prestataires de presse (21) et a produit des documents limitant les possibilités pour les prestataires de presse de numériser et de fournir à leurs clients « autre chose » que du papier, ce qui marque une évolution et un changement important dans l'interprétation de la loi et des contrats conclus antérieurement par le CFC avec ces prestataires.

Il est donc intéressant d'analyser objectivement le cas soumis au tribunal, impliquant différents actes distincts par deux personnes différentes, en vue de la fourniture de la copie papier au client : la numérisation en amont, la transmission par le réseau, la reproduction du fichier aveugle, et enfin la sortie papier à partir du fichier numérique « aveugle » : le prestataire repère les articles, les numérise, prépare le panorama puis le remet à l'entreprise utilisatrice.

Cette mise à disposition se fait soit par la fourniture d'une copie numérique, permettant à l'utilisateur de visualiser le panorama sur son écran et de le diffuser au sein de l'entreprise (exploitation qui sort évidemment des champs de la reprographie), soit par les moyens traditionnels : remise d'une matrice sous format papier (par coursier) ; télécopie ; envoi d'un fichier numérique en vue de l'impression sur imprimante. Dans ce dernier cas, le fichier numérique est aveugle et ne permet pas d'autres finalités que la sortie papier. Il est néanmoins reproduit chez le client.

À prendre chacun des actes « matériels » de manière autonome, déconnectés de leur finalité, il est possible d'en déduire la nécessité d'une autorisation à chacune des étapes.

Le travail du prestataire commence par la numérisation des articles sélectionnés. La numérisation est a priori unanimement considérée comme une reproduction. La reproduction première effectuée par le fournisseur avant traitement de l'information devrait donc ainsi nécessiter une autorisation préalable. Il est même incontournable que la reproduction sur le serveur du prestataire sera accompagnée d'une représentation à l'écran qui lui permettra d'adapter l'œuvre aux besoins du client : cette seule représentation sur l'écran – qui constitue un acte de représentation soumis au droit d'auteur dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cercle de famille – aboutirait à inclure la reproduction dans le champ du droit d'auteur.

Le fichier est ensuite transmis par le réseau (pour réception par l'ordinateur, ou même le télécopieur).

La transmission d'une œuvre protégée à travers un réseau, enfin, constitue normalement un acte de communication au public, un acte de représentation normalement soumis au droit d'auteur (22), et donc à autorisation.

Enfin, le fichier « *aveugle* » est reproduit sur le serveur. Cette reproduction sur le disque dur (ordinateur ou télécopieur) du client du fichier aveugle constitue l'étape intermédiaire avant la reprographie proprement dite et le principe est qu'une fixation en mémoire d'ordinateur suppose une autorisation au titre du droit de reproduction.

La logique du droit d'auteur semblerait alors formellement respectée : à chaque acte, une autorisation.

Il faut toutefois reprendre les actes effectués et s'interroger – au-delà même de l'opportunité – sur la possibilité en droit de « *découper* » indéfiniment les actes matériels pour leur appliquer des analyses autonomes et distributives.

Et si l'on repart des définitions du droit de reproduction (23) et de représentation (24), il est bien indiqué que celles-ci doivent avoir pour finalité la « *communication au public* ».

Et, dans notre schéma, à examiner l'acte de « *représentation* », il apparaît que l'acte de diffusion effectué n'aboutit à aucune représentation proprement dite, puisque le fichier est illisible et ne sera accessible à l'utilisateur final que par la réalisation d'une nouvelle reproduction sur copie papier (25).

Et si fixation il y a, encore faut-il qu'elle soit perceptible et « *lisible* » par l'intermédiaire d'un moyen technique (26) : ici, la seule sortie papier.

Nous sommes donc en présence d'une reproduction technique intermédiaire non intelligible par l'homme. Et dès lors, il semble cohérent de considérer, dans une vision raisonnable de l'application du droit d'auteur, que cette reproduction, dès lors qu'elle est incluse dans un processus purement technique, ne doit pas en tant que telle donner prise au droit d'auteur (27).

La pratique du CFC est en ce sens puisque, comme il ressort du Rapport Sirinelli (28), dans le cadre du contrat qu'il a conclu avec le CNRS, le CFC a considéré que le stockage n'était qu'une phase de la reproduction faite en aval car le but du stockage était bien la photocopie des documents stockés.

Cela démontre bien que le CFC considèrerait que seule la finalité de l'opération doit être prise en compte. Dans cette approche, la reproduction aveugle en vue de la sortie sur papier ne doit pas être soumise au droit d'auteur, ou, à tous le

moins, à paiement (29), ce qui constitue une thèse raisonnable, et partagée, qu'il s'agisse de droits d'auteur (30) ou de droits voisins (31).

La directive de 2001 sur la « *Société de l'information* » a pris en compte d'ailleurs cette analyse, en introduisant une exception – ou une limitation – aux droits exclusifs pour les reproductions n'ayant pas de signification économique autonome (32), en vue d'une utilisation licite, ce qui est bien le cas pour la reproduction en vue de la sortie papier – soumise à la reprographie.

Dans des hypothèses analogues, deux décisions de la Cour d'appel de Paris, en date du 29 mai 2002 et du 27 septembre 2002 (33), ont refusé de considérer comme soumis au droit de reproduction des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes une reproduction préalable à une radiodiffusion, sur le motif que cette reproduction n'avait pas de fonction « *autonome* » par rapport à la radiodiffusion dont elle était l'objet, les reproductions effectuées étant « *techniquement nécessaires et accessoires* », ou ne constituant pas une « *reproduction indépendante* » de la radiodiffusion.

Il apparaît donc que, pour des motifs d'opportunité fondés sur un raisonnement juridique déconnecté de toute réalité et ne prenant pas en compte la réalité, les éditeurs de presse, et partant le CFC, mettent aujourd'hui en avant la décomposition du processus pour réduire en pratique les champs d'application de la reprographie.

On pourra d'ailleurs également faire remarquer que la décomposition du processus est connu du CFC, pour les officines de photocopie, ce qui n'a pas empêché les tribunaux de considérer qu'il y avait reprographie, et que l'auteur en était non l'utilisateur final mais l'officine permettant cette photocopie (34).

Là où ce changement pose une vraie difficulté, c'est sur la sécurité juridique que le prestataire serait en droit d'attendre du CFC : par une modification unilatérale d'une interprétation de la loi – et du contrat – le CFC bouleverse l'économie de la relation qu'elle a mise en place avec les utilisateurs.

Il convient de rappeler alors qu'une attitude telle peut aussi engager la responsabilité de son auteur : la jurisprudence reconnaît l'existence d'un principe de « *non-contradiction* » ou de « *cohérence* » dans l'application des conventions : le changement radical de position du CFC dans l'interprétation des contrats est susceptible d'engager sa responsabilité (35).

B. – La notion de « *commercialité* » : le cumul ou l'exclusion de la gestion collective ?

Après avoir tenté de limiter ainsi la reprographie en isolant les actes en amont, les éditeurs de presse – puis le CFC – ont remis en cause aussi les limites internes de la reprographie, en modifiant le régime de la reprographie à des fins « *commerciales* ».

L'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle établit la distinction suivante : « *Les sociétés agréées peuvent seules conclure toutes conventions avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de son ayant droit* ».

Il existe donc deux statuts : les reprographies à des fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, et les autres.

La distinction a été traduite dans la pratique, et dans l'interprétation généralement admise, par la typologie « *reprographie commerciale* », « *reprographie non commerciale* ».

Il conviendra en amont de rappeler la difficulté d'appréciation du critère « *commercial* » (36), qui donnera lieu encore semble-t-il à bien des discussions, les éditeurs de presse pouvant être tentés de considérer que tout acte de mise à disposition à but lucratif constitue bien une reprographie commerciale, et ce y compris pour les prestations de services, pour tant non visées par le texte légal.

C'est le premier sujet de contestation. Mais il en existe un deuxième, beaucoup plus fondamental, et qui détermine aussi l'enjeu du premier : l'autorisation de l'ayant droit en cas de reprographie commerciale doit-elle passer nécessairement par la société de gestion collective – premier système – ou doit-elle être négociée par l'utilisateur en dehors de la gestion collective – second système ?

Il semble que le système souhaité par le législateur était celui de la compétence exclusive de la société de gestion collective, celle-ci devant en amont obtenir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit en cas de reprographie « *commerciale* ». Le terme utilisé à l'alinéa 2 (les sociétés peuvent « *seules* »...) va dans ce sens (37).

C'est ce qu'indiquait semble-t-il le Professeur André Lucas au lendemain du vote de la loi : « *... il y a donc trois types d'usages : l'usage privé (relevant d'une gestion purement individuelle), l'usage collectif non commercial (relevant d'une gestion purement collective), l'usage col-*

lectif commercial (soumis à gestion collective, mais avec accord spécial de l'auteur) » (38).

Le CFC a d'ailleurs pris cette position (39) dans un premier temps, et il est marquant de constater que si la réserve figure dans ses statuts, elle ne figure pas dans les contrats conclus avec les utilisateurs, et n'a pas toujours figuré dans les actes d'adhésion. Ces contrats ne distinguent pas selon la finalité de la reprographie en visant simplement l'article L. 122-10. Et si l'article 19 des statuts du CFC a prévu un apport facultatif du droit de reprographie commerciale, il s'agissait de prévoir le cas où l'éditeur (ou l'auteur) souhaitait purement et simplement l'interdire, et non l'exclure du champ d'intervention du CFC : autrement dit, l'éditeur peut interdire mais, s'il l'autorise, il ne peut le faire que par le CFC (40).

Les éditeurs ont développé une position visant à faire échapper de la gestion collective l'utilisation à des fins commerciales, et partant, à leur laisser la faculté d'autoriser ou d'interdire ces utilisations, sur le fondement du droit des contrats (41).

Et il semble bien que la jurisprudence récente leur donne raison, puisque la Cour d'appel de Paris, par sa décision du 24 mars 2004 (42), est venue confirmer leur analyse : les éditeurs n'ayant pas apporté « automatiquement » les droits de reprographie commerciale au CFC, celui-ci ne peut donc les gérer utilement.

La Cour d'appel est d'ailleurs allée plus loin, puisqu'elle a estimé que le CFC ne pouvait accorder le droit de reprographie commerciale aux utilisateurs, il n'avait pas à les garantir en cas de revendication des éditeurs, et cela quand bien même le contrat de l'utilisateur ne prévoyait pas la distinction « commerciale » – « non commerciale ». Comme nous l'avons écrit (43), cette absence de garantie, qui peut être vue comme favorable au CFC, est en fait un véritable coup porté à la gestion collective, puisqu'elle anéantit toute sécurité juridique pour l'utilisateur bénéficiaire de l'autorisation de la société de gestion collective.

À ce sujet, il faudra vraisemblablement s'attendre aussi à de nouvelles actions d'utilisateurs demandant au CFC la restitution des sommes qu'il a perçues desdits utilisateurs au titre de la reprographie commerciale alors qu'il n'avait pas la capacité de délivrer ces autorisations (44).

On peut aussi légitimement s'interroger sur les conséquences d'une telle position sur les contrats conclus entre

le CFC et les officines de photocopies, qui elles, à n'en pas douter, exercent bien une activité « commerciale ».

II. – LES INCERTITUDES SUR LA RÉPARTITION

La volonté des éditeurs de presse de réduire le champ de la gestion collective est donc évidente, quoique risquée : peut-elle s'expliquer par les principes de répartition, qui seraient par exemple trop favorables aux auteurs ?

La loi n'a pas fixé la répartition entre auteurs et éditeurs, comme cela existe pour la copie privée analogique, et la copie privée numérique (45).

Une proposition avait été émise en ce sens, proposition refusée sous le motif de l'existence de l'agrément en amont, lequel doit être délivré au regard notamment du « caractère équitable des modalités prévues pour la répartition ».

Le droit de reprographie,
indépendamment
de ses modes de gestion,
relève bien
de la catégorie du droit
de reproduction.

Il s'agit probablement là d'une erreur de fond, qui a été soulevée dès la publication de la loi (46), et qui a généré des difficultés et – disons-le – un blocage du système de la reprographie en France, aboutissant à une remise en cause du système par les éditeurs, à l'origine de la destruction de la sécurité juridique pourtant fondement de la loi.

C'était faire là – disons-le – preuve d'un certain angélisme, en laissant croire que la simple régulation naturelle des rapports entre auteurs et éditeurs pouvait aboutir à une harmonie et à une entente en matière de répartition (47). Si la loi ne fixe pas la répartition, celle-ci alors peut relever soit du contrat, soit du règlement des sociétés d'auteurs compétentes.

Il faut alors en premier lieu examiner en amont les conditions de la naissance du droit de reprographie et de la titularité initiale de ce droit – objet de débats entre auteurs et éditeurs (A), avant d'examiner en second lieu les conséquences de ces débats sur les règles de détermination des « bénéficiaires » et la réalité de la répartition (B).

A. – Titularité du droit de reprographie et cessibilité du droit de reprographie

Le droit de reprographie, indépendamment de ses modes de gestion, relève bien de la catégorie du droit de reproduction. Il naît sur la tête de l'auteur, sauf cas de l'œuvre collective, qui peut donner lieu à discussion.

Le droit de reprographie est ensuite cédé à la société de gestion collective par l'effet de la loi, et ce, dès la publication.

Avant la publication, le droit de reprographie est donc dans le patrimoine de l'auteur.

La question s'est alors posée de savoir si l'auteur pouvait librement céder ce droit à l'éditeur, dans le cadre du contrat d'édition, cession intervenant par définition avant la publication effectuée par l'éditeur.

Ce débat – théorique – avait des conséquences pratiques considérables : si l'auteur ne pouvait céder ses droits à l'éditeur avant la publication, les sociétés représentant les auteurs pouvaient alors se présenter comme titulaires de ces droits et représenter collectivement les auteurs au sein du CFC. Si l'auteur a cédé ses droits préalablement à l'éditeur, c'est alors à l'éditeur de « représenter » les intérêts des auteurs au sein du CFC.

La solution qui l'a emporté bénéficie aux éditeurs : le contrat d'édition peut valablement emporter cession du droit de reprographie à l'éditeur avant la publication (48), compte tenu justement de la précision figurant dans la loi sur le moment de la cession à la société de gestion collective – la publication – explicitée par les travaux parlementaires : l'objectif était aussi de tenir compte des contrats conclus avant la loi, lesquels comportaient généralement une telle clause de cession.

La cession – valable – antérieure du droit de reprographie de l'auteur à l'éditeur explique ainsi le fait que les répartitions du CFC soient effectuées dans presque tous les cas de figure auprès de l'éditeur et non de l'auteur ou de leurs sociétés. Une conséquence doit aussi être tirée de cette antériorité du contrat d'édition sur l'apport obligatoire au CFC : si le contrat d'édition vient à prendre fin, il est alors logique que la cession du droit de reprographie au profit de l'éditeur disparaisse également. Il serait alors logique que l'éditeur ne puisse plus percevoir les rémunérations versées par le CFC.

Ceci en présence d'un contrat d'édition : la situation est différente en l'absence de contrat d'édition, ce qui est envisageable soit en cas d'œuvre collective, soit en cas d'accords collectifs de presse, soit pour

les contributions ne faisant pas l'objet d'un contrat d'édition.

Pour l'œuvre collective, le droit de reprographie impliquant nécessairement une utilisation « isolée » de la contribution de l'auteur, il ne devrait pas entrer dans le champ des droits dont peut être titulaire l'initiateur et le « *publicateur* » d'une œuvre collective. Il faudra donc un contrat de cession écrit spécifique sur la question pour que l'éditeur soit considéré comme cessionnaire du droit de reprographie de l'auteur (49).

À défaut, et si on estimait que l'éditeur peut être seul titulaire des droits d'auteur, notamment pour la reprographie et percevoir l'intégralité des sommes générées par la reprographie, se poserait alors le problème de la licéité de l'agrément consenti au CFC, puisque celui-ci est soumis à l'existence de principes de répartition équitables.

Mais est-ce à dire, qu'à défaut de contrat, l'auteur serait seul habilité à recevoir les rémunérations issues de la reprographie « commerciale » ?

La question, à notre connaissance, n'a pas été tranchée, les statuts du CFC ne mentionnant la question que de manière elliptique à propos de la répartition pour la presse.

Et il semble qu'en pratique, le CFC reverse aux éditeurs les sommes sans nécessairement se préoccuper de l'existence ou non de contrats de cession entre contributeurs d'œuvres collectives et éditeurs, ce qui peut engendrer des doutes sur le reversement réel des sommes perçues auxdits contributeurs.

Le cas des accords de presse doit aussi être examiné : c'est justement l'absence de contrats particuliers conclus entre les journalistes et leurs entreprises qui a justifié la conclusion de ces accords de presse, outils de paix sociale avant tout, dans un respect – tout relatif – des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (50).

À la lecture des accords de presse (51) la question de la reprographie n'est le plus souvent pas traitée, ce qui amène à en déduire que, dans ces cas, l'entreprise de presse ne peut répartir les sommes qu'elles seraient amenées à percevoir du CFC, sans que les auteurs ne puissent adhérer ni demander ces sommes directement, compte tenu des statuts du CFC (52). Le CFC, dans cette hypothèse, conserve les sommes, celles-ci n'étant débloquées que si l'entreprise de presse fournit un accord avec les auteurs visant expressément la reprographie et prévoyant le partage. Or de nombreuses entreprises de presse ne souhaitent pas nécessairement conclure de tels accords,

ceux-ci dépassant largement le cadre de la reprographie et obligeant à reconnaître des droits aux auteurs sur les autres exploitations. Si la loi avait fixé la clef de répartition, les auteurs – y compris les journalistes – pourraient percevoir les sommes provenant de la reprographie directement par l'intermédiaire de leurs sociétés d'auteurs, sans perturbations dans la vie interne des entreprises.

Enfin, il faut signaler que pour les images fixes, le CFC – et les éditeurs – ont accepté le principe suivant lequel, à défaut de cadre clair en amont entre les auteurs et leurs éditeurs, les auteurs d'œuvres graphiques pouvaient être représentés par les sociétés de gestion collective : ADAGP, SAIF, SCAM, regroupés au sein de l'AVA. Compte tenu de la situation contractuelle va disparaître en amont entre les éditeurs et les auteurs d'images fixes, il a paru plus simple de reconnaître que les éditeurs ne pouvaient représenter ces catégories d'auteurs.

Ces questions portant sur la titularité des droits de reprographie – intéressantes sur le plan juridique – n'ont finalement été posées que compte tenu de leurs conséquences sur les règles de répartition.

B. – Les règles de répartition

À qui va l'argent ? À l'heure où la propriété intellectuelle est souvent remise en cause du fait qu'elle semble aujourd'hui être perçue essentiellement comme un outil de défense des positions économiques des acteurs industriels et non plus comme un système politique de soutien aux créateurs, la question est essentielle.

Pour les auteurs qui ont conclu des contrats d'édition, et une fois admis que l'éditeur peut être « *cessionnaire* » du droit de reprographie avant la publication, faut-il appliquer le contrat ? Les statuts du CFC ? Les décisions du CFC ?

La logique mise en place consiste à combiner l'ensemble de ces éléments : le contrat particulier s'applique sous réserve des règles de répartition fixées par le CFC.

Dès lors que la société concernée a fixé les règles de répartition entre auteurs et éditeurs, ces règles doivent s'imposer aux auteurs et éditeurs, et ce, quelle que soient les stipulations contractuelles.

La solution est évidente pour la reprographie à des « *fins non commerciales* », qui relève de la compétence exclusive des sociétés de gestion collective.

La question est plus délicate pour les reprographies à des « *fins commerciales* » : il a été vu qu'une divergence existait sur le point de savoir si les sociétés de gestion collective étaient seules habilitées à gérer ce droit, mais devaient obtenir en

amont une autorisation de l'auteur ou de son ayant droit, ou si ces derniers étaient seuls titulaires desdits droits, quitte à les apporter sur une base facultative à la société de gestion collective.

Dans le premier cas, il aurait pu être déduit de cette obligation de passer par la société de gestion collective l'obligation d'appliquer ses barèmes de répartition. Dans le second cas, la répartition relève alors nécessairement de l'accord individuel entre l'auteur et l'éditeur.

La répartition pour la reprographie commerciale relèverait de l'accord particulier entre l'auteur et l'éditeur (53).

L'auteur recevrait donc les sommes au titre de la reprographie selon deux clefs de répartition : celles définies au sein du CFC pour la reprographie commerciale ; celles définies par son contrat d'édition pour la reprographie commerciale.

Dès lors que les conditions des contrats conclus individuellement pas les auteurs seraient inférieures à celles définies par le CFC, on comprendrait alors l'intérêt pour les éditeurs de tenter de réduire les champs de la reprographie non commerciale.

Et en pratique, les organes internes du CFC ont fixé des règles de répartition, qui aboutissent mathématiquement à reverser aux auteurs une part entre 10 % et 50 % des sommes perçues (54).

Pour les accords de presse qui traitent de la question, les rémunérations versées aux auteurs semblent très variables, de 7,5 % à 50 %.

Il faut bien alors constater que les clefs de répartition entre auteurs et éditeurs sont nettement moins favorables dans le cas de la reprographie que dans toutes les autres hypothèses de gestion collective du droit exclusif ou du droit à rémunération, pour lesquelles la règle est le partage à 50/50.

Afin de déterminer enfin la réalité du flux financier CFC – éditeurs – auteurs, il reste à examiner les conditions dans lesquelles l'auteur perçoit ces sommes de l'éditeur. Ces sommes doivent selon nous être intégrées dans les comptes d'exploitation que l'auteur doit recevoir chaque année selon les règles du contrat d'édition. Les statuts du CFC (55) précisent que les sommes provenant de la reprographie ne doivent pas être « *confondues* » avec les autres droits à l'auteur, ce qui devrait prohiber la possibilité pour l'éditeur de récupérer les avances éventuelles sur les sommes dues à l'auteur provenant du CFC. Mais aucune garantie réelle n'est proposée pour contrôler la réalité de la remise des comptes : la répartition relève donc de l'application du contrat individuel et non plus de la gestion collective.

Il ressort ainsi de l'examen des conditions de répartition – et de compétence – entre éditeurs, auteurs et CFC une grande confusion, et des situations finalement extrêmement disparates selon les types de publications, et selon les contrats existant en amont entre les auteurs et leurs éditeurs ou entreprises.

Cette confusion est néfaste pour la compréhension du droit d'auteur, et aboutit finalement à desservir la gestion collective. D'instrument de « facilitation », elle devient source de complication, ce qui

est encore un argument offert aux adversaires de la propriété intellectuelle. Il n'est pas dit au final que les licences légales – volontaires ou non –, soient si néfastes pour le droit d'auteur, dans la mesure où elles assurent d'une part aux auteurs, une véritable rémunération, et d'autre part, aux utilisateurs, la sécurité juridique nécessaire pour l'exploitation des œuvres des auteurs (56).

Au-delà de l'opposition dogmatique drôit exclusif/droit à rémunération, c'est sûrement l'une des voies les plus saines pour

gérer les droits d'auteur dans un environnement d'exploitation massive de leurs œuvres. À défaut, il pourrait aussi être envisagé, dix ans après la loi, de la modifier, lever les incertitudes, en redéfinissant de manière claire le périmètre de la reprographie (régime des actes préalables et inclusion de la reprographie commerciale dans le champ de la gestion collective obligatoire) et les principes de répartition (partage à égalité entre auteurs et éditeurs et perception directe par les auteurs ou leurs sociétés). ♦

(1) La gestion collective des droits de retransmission par câble simultanée et intégrale de programmes radiodiffusés – issue de la directive n° 93/83 – antérieure à la loi du 10 janvier 1995 – n'a été transposée en droit français que par la loi du 27 mars 1997. Et la loi prévoit, conformément à la directive, la possibilité d'une dérogation totale à la gestion collective – ce qui rend cette dernière optionnelle – dans le cas où les entreprises de communication audiovisuelle acquièrent directement les droits de retransmission par câble – cf. article 217-2-II du Code de la propriété intellectuelle.

(2) Rémunération pour copie privée et rémunération équitable pour les phonogrammes du commerce, institués par la loi du 3 juillet 1985.

(3) TGI Paris, 20 sept. 2002, Prisma/CFC c/ CCIP, *Légipresse* 2002, n° 198, note Pierat E., *Propri. intell.* 2002, n° 6, p. 43 note Lucas A. ; CA Paris, 24 mars 2004, *Légipresse* 2004, n° 213, note Vercken G., *Expertises* 2004, n° 281 note J. et B. Jacob ; TGI Paris, 30 juin 2004, SPQR c/ Vecteur Plus ; d'autres contentieux sont en cours.

(4) Article 34 des statuts SACEM 2004.

(5) CA Paris, 23 juin 2004, *Gaz. Pal.* 6 janv. 2005, p. 26.

(6) Voir Majster M., La licence légale à la télévision : un régime mort-né, *RLDI* 2005/2, n° 47.

(7) *Idem.*

(8) Le principe étant que le revirement de jurisprudence a un effet – pratique-rétroactif – ce qui pose un vrai problème de prévisibilité du droit – qui pourrait amener à revoir la fiction de l'absence d'effet créateur de droit de la jurisprudence ; cf. « Rapport sur les revirements de jurisprudence », Groupe de travail présidé par Nicolas Molfessis, remis à Monsieur le Premier Président Guy Canivet le 30 nov. 2004.

(9) Cf. Majster M., précité, *RLDI* 2005/2, n° 47.

(10) CFC Informations, oct. 2004, p. 5.

(11) Gras F., L'application de la loi du 3 janvier 1985 à la presse, *Legicom* 1995/1, n° 7, p. 37.

(12) A. Lucas, Commentaire de la loi au JCP éd. G 1995, *Actualités* n° 6 : La définition est assez large pour inclure la sortie sur imprimante à partir d'une base de données ; même opinion chez Polliaud-Dulian F., *Droit de reproduction, J.-Cl. Propriété Littéraire et Artistique*, Fasc. 1246, n° 47.

(13) Le Rapport Bignon du 7 décembre 1994 est clair à ce sujet spécialement instructif. En effet, celui-ci s'interroge sur les « procédés informatiques qui restituent sur papier le document initial après l'avoir numérisé au cours d'une phase intermédiaire de stockage » et conclut que « la sortie sur imprimante d'un article de journal "scanné" se range dans la reprographie ».

(14) Cf. ADBS, Commission droit de l'information, *Le droit de copie en questions*, déc. 1998, p. 17.

(15) Toubon J., « Les banques de données, les bases de données et autres supports ou dématérialisations des supports ne sont pas couverts par le texte », *JO déb. AN*, 15 déc. 1994, n° 126 citée par Caron C. et Linant de Bellefonds X. – voir note suivante.

(16) Caron C. et Linant de Bellefonds X., *Reprographie : commentaire de la loi du 3 janvier 1995*, *Legicom* 1995/1, n° 7, p. 6.

(17) Voir en ce sens, Gras F., *op. cit.*, p. 38.

(18) Masseron P., *Le centre français d'exploitation du droit de copie : de la gestion collective volontaire à la gestion collective obligatoire du droit de reprographie*, *Legicom* 1995/1, n° 7, p. 62.

(19) *Avril 2004 : Drois et obligations des prestataires de service et des donneurs d'ordre*

(20) *Commentaire Vercken G.*, *Légipresse* 2004, n° 213, *op. cit.*

(21) CFC Informations mars 2004 p. 4, et CFC Informations, oct. 2004, p. 5.

(22) Voir par exemple, Desurmont Th., *Qualification juridique de la transmission numérique*, *RIDA* 1996, n° 170, p. 55, spéc. p. 81.

(23) C. propr. intell., art. L. 122-3.

(24) C. propr. intell., art. L. 122-2.

(25) Cf. *supra*.

(26) Voir en ce sens, très tôt déjà, Ulmer E., *Problèmes du droit d'auteur découlant de la mémorisation dans l'ordinateur et de la récupération d'œuvres protégées*, *Droit d'auteur* 1972, p. 36. Mais le point est admis.

(27) Voir précurseurs : Lucas A. et Vivant M., *Les nouvelles technologies de l'information, Recension technique et première analyse de leur impact sur la propriété littéraire et artistique, Aspects juridiques*, *IDATE*, 1993 ; cf. aussi Latreille A., *La réservation des œuvres multimédia*, Thèse Paris Sud, p. 127, pour qui le droit de reproduction ne devrait « en équité, entrer en jeu que lorsque le stockage offre une nouvelle possibilité d'utilisation économique de la création ».

(28) Sirinelli P., *Industries culturelles et nouvelles techniques*, *Doc. fr.*, 1994.

(29) Voir ainsi, très clairement, Burgé S., *Numérisations éphémères et intermédiaires*, *Mémoire DESS Paris Sud*, sous la dir. de Sirinelli P., 1995.

(30) Voir, par exemple, Lucas A., *Droit d'auteur et numérique*, *Litec*, 1998 : « Isoler des actes techniques au sein d'un processus de traitement ou de communication pour les confronter à la définition de la reproduction ne peut que conduire à une casuistique vaine » ; voir aussi Gendreau Y., *Le droit de reproduction et l'internet*, *RIDA* 1998, n°178, p. 3.

(31) Wekstein I., *Droits voisins du droit d'auteur et numérique*, *Litec*, 2003, n° 65.

(32) L'article 5.1 oblige les Etats membres à prévoir une exception au droit d'auteur dans les termes suivants : « 1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre : a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou b) une utilisation licite d'une oeuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2 ».

(33) Rapportées in *Comm. com. électr.* 2002, p. 18, note Caron C. Et ce, indépendamment du régime de l'incorporation – qui n'est pas synonyme de reproduction – du phonogramme dans un vidéogramme.

(34) CA Paris, 8 oct. 1982, *RIDA* janv. 1983, p. 138, *RTD com.* 1983, p. 434, obs. Françon, et, rejetant le pourvoi, *Cass.* 1^{re} civ., 7 mars 1984, *Bull. civ.* 90 ; *JCP éd. G* 1985, II, 20351, note Plaisant ; *RIDA* juill. 1984, p. 151, *RTD com.* 1984, p. 677, obs. Françon. ; CA Paris, 4^e ch., 25 juin 1997, *Juris-Data*, n° 023142 ; CA Grenoble, 1^{re} ch. corr., 18 janv. 2001, P. Drouot, *RIDA* 2001, n° 189, p. 366, obs. Kéréver A., *PIBD* 2001, n° 725, III, p. 423 ; *Comm. com. électr.*, juin 2001, *comm.* 59, note Caron C.).

- (35) Houtcreff D., Le principe de cohérence en matière contractuelle, PU Aix-Marseille, 2001 ; De l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (Mestre J., obs. in RTD civ. 2002, p. 93, obs. sous Cass., 1^{re} civ., 14 nov. 2001).
- (36) Commentaire Vercken G., *Légipresse* 2004, n° 213, *op. cit.*
- (37) Françon A., RTD com. janv.-mars 1995, p. 122 et Boiron P., Le droit de reproduction par reprographie : les copies à des fins de commerce dix ans après la loi du 3 janvier 1995, *Comm. com. électr.*, déc. 2004, p. 19.
- (38) Lucas A., Aperçu rapide sur la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, JCP éd. G 8 févr. 1995, n°6.
- (39) ADBS, Le droit de copie en question, *op. cit.*, p. 18
- (40) Pour une opinion contraire : cf. Boiron P., *op. cit.*
- (41) Dubail C.-H., Pour une application limitée de la gestion collective, *Légipresse* 1996, p. 143.
- (42) Laquelle est devenue semble-t-il définitive, en l'absence de pourvoi des parties.
- (43) *op. cit.*
- (44) Le CFC annonce un nouveau système de gestion, applicable au 1^{er} janvier 2005, cf. *CFC Informations*, oct. 2004, p. 5 : « il s'agit en fait d'un nouveau contrat pour les prestataires de service pour les matrices de panorama et "prestations de clipping papier "visant" les copies réalisées à des fins de vente, location de publicité et de promotion ».
- (45) C. propr. intell., art. L. 311-7.
- (46) Caron C. et Linant de Bellefonds X., p. 15 ; Durieux E., Reproduction par reprographie et droit d'auteur : réalisme et réalités, *Petites affiches*, 24 mai 1995, n° 62, p. 28
- (47) La loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération du prêt en bibliothèque n'a pas reproduit l'erreur : répartition à parts égales entre auteurs et éditeurs : C. propr. intell., art. L. 351-4.
- (48) Voir en ce sens, Tillier H., Le régime juridique de l'édition, *Lamy droit des médias et de la communication*, étude 245, n° 53 et 54 (sous la direction de P. Sirinelli et de Ch. Gavalda) ; cf. contra les explications de Noguier P., La gestion collective du droit de reproduction privée à usage collectif : une solution nécessaire et logique, *Legicom* 1997/1, n°7, p. 32.
- (49) Cf. en ce sens, Gras F., *op. cit.*, p. 41 et Boiron P., Le droit de reproduction par reprographie : les copies à des fins commerciales – dix ans après la loi du 3 janvier 1995, *Comm. com. électr.*, déc. 2004, p. 21.
- (50) Vercken G., Les accords entre entreprises de presse et journalistes au regard du CPI : quelques réflexions, *Légipresse* 2001, n° 187.
- (51) En tous cas ceux disponibles : cf. not. site du SNJ.
- (52) Article 18-4 des statuts du CFC.
- (53) Voir en ce sens, Tillier H., précité, Observations du sénateur Jolibois, Sénat, compte rendu analytique des débats du vendredi 18 novembre 1994, colonne 38.
- (54) ADBS, Le droit de copie en question, *op. cit.*, p. 59 – et Notice éditeurs de livres – répartitions des redevances aux auteurs et éditeurs 2004 – document CFC accessible sur le site du CFC
- (55) Article 18-4 des statuts du CFC.
- (56) Geiger R. C., Droit d'auteur et droit du public à l'information, *Litec, Irpi*, 2004, p. 326.

NOUVEAU

REVUE LAMY DROIT DE L'IMMATÉRIEL



Prolongement naturel de la collection que constituent le *Lamy Droit de l'Informatique et des Réseaux* et le *Lamy Droit des Médias et de la Communication*, cette revue, comprise dans l'abonnement aux deux ouvrages, présente et analyse les différentes et très nombreuses évolutions que connaissent non seulement le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication mais également les régimes juridiques applicables aux médias classiques.

L'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle propre au droit de l'informatique, au droit des télécommunications, au droit de l'Internet, au droit d'auteur, au droit de la presse, au droit de l'audiovisuel..., est commentée, chaque mois : rien ne vous échappera !

La *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, support fondamental de réflexion juridique, vous propose également tous les mois, signés par les meilleurs spécialistes, des études, réflexions croisées, illustrations pratiques, entretiens...

- 11 numéros
- 1 cédérom archives

Le plus court chemin entre le Droit et Vous



BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner aux : Éditions Lamy - Service Clients - 21/23 rue des Ardennes
75935 Paris cedex 19 - Fax : 01 44 72 13 88 - Internet : www.lamy.fr

N° Indigo 0 825 08 08 00

Oui, je souhaite m'abonner au mensuel : **REVUE LAMY DROIT DE L'IMMATÉRIEL** - Réf. 00157 au tarif annuel de **350 € HT** (soit 357,35 € TTC)*

Merci d'indiquer vos coordonnées ci-dessous :

Nom/Prénom 001971 016

Fonction

Société

Adresse

Code postal [] [] [] [] Ville

Tél. [] [] [] [] [] [] [] [] Fax [] [] [] [] [] [] [] []

E-mail

N° SIRET [] Code NAF [] [] [] []

* TVA 2,1 %. Le prix correspond à un abonnement annuel qui comprend 11 numéros, 1 cédérom archives actualisés compatible PC. Tous les éléments compris dans les abonnements sont indissociables et ne peuvent être vendus séparément. Les tarifs indiqués sont valables au 1/01/05 franco de port et d'emballage sous réserve d'une modification du taux de TVA applicable au moment de la commande. Pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue sur le prix HT de 10% pour l'Europe et les DOM-TOM, et de 20% pour les autres pays. Ces tarifs correspondent à des abonnements annuels. Les abonnements sont automatiquement renouvelés d'une année sur l'autre sauf avis contraire de votre part signifié un mois avant la date d'échéance.

Signature et Cachet

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Lamy SA Direction Commerciale.